

Région wallonne – Espèces de gibier dont la chasse à tir ^[1] est ouverte du 15 au 30 novembre – Synthèse

Espèce	Sexe et âge	Procédé	Lieu	Du	Au
GRAND GIBIER					
CERF	Tout cerf boisé ^[1]	Affût (de nuit ^[2]) et approche	Tous	21/09	31/12
		Battue, chien courant, botte		01/10	31/12
	Biche, bichette et faon des deux sexes	Affût (de nuit ^[2]) et approche		21/09	31/12
		Battue, chien courant, botte		01/10	31/12
CHEVREUIL	Broquart	Affût (de nuit ^[2]) et approche ^[3]	Tous	15/07	31/12
		Battue, chien courant, botte		01/10	31/12
	Chevrette et chevrillard des deux sexes	Affût (de nuit ^[2]) et approche, battue, chien courant, botte		01/10	31/12
DAIM	Tous	Affût (de nuit ^[2]) et approche	Tous	21/09	31/12
		Battue, chien courant, botte		01/10	31/12
MOUFLON	Tous	Affût (de nuit ^[2]) et approche	Tous	21/09	31/12
		Battue, chien courant, botte		01/10	31/12
SANGLIER	Tous	Affût (de nuit ^[2]) et approche	Tous	01/07	30/06
		Botte		01/08	31/12
		Battue, chien courant	Plaine	01/08	31/12
			Tous	01/10	31/12
PETIT GIBIER					
PERDRIX GRISE	Tous ^[1]	Tous sauf affût de nuit ^[2]	Tous	01/09	30/11
LIÈVRE	Tous ^[1]	Tous sauf affût de nuit ^[2]	Tous	01/10	31/12
FAISAN	Coq	Tous sauf affût de nuit ^[2]	Tous	01/10	31/01
	Poule			01/10	31/12
BÉCASSE DES BOIS	Tous	Tous sauf affût de nuit ^[2] ^[6]	Tous	15/10	31/12
		Affût de nuit (aurore/crépuscule) ^[2] ^[6]	Bois ^[6]	01/11	31/12
GIBIER D'EAU					
CANARD COLVERT	Tous	Tous ^[4] ^[5] sauf affût de nuit ^[2] ^[7]	Tous	15/08	31/01
		Affût de nuit (aurore/crépuscule) ^[2]	Eaux, campagnes ^[7]	15/08	21/01
BERNACHE DU CANADA	Tous	Tous ^[4] ^[5] sauf affût de nuit ^[2] ^[7]	Tous	01/08	15/03
		Affût de nuit (aurore/crépuscule) ^[2]	Eaux, campagnes ^[7]	01/08	21/01
				01/02	15/03
SARCELLE D'HIVER	Tous	Tous sauf affût de nuit ^[2]	Tous	15/10	31/01
FOULQUE MACROULE	Tous	Tous sauf affût de nuit ^[2]	Tous	15/10	31/01
AUTRE GIBIER					
LAPIN	Tous	Tous sauf affût de nuit ^[2] ^[8]	Tous	01/07	30/06
		Affût de nuit (aurore/crépuscule) ^[2]	Plaine et lisière des bois ^[8]	01/07	30/06
PIGEON RAMIER	Tous	Tous sauf affût de nuit ^[2] ^[5]	Tous	01/10	10/02
RENARD	Tous	Tous sauf affût de nuit ^[2] ^[3] ^[8]	Tous	01/07	30/06
		Affût de nuit (aurore/crépuscule) ^[2] ^[3]	Plaine et lisière des bois ^[8]	01/07	30/06
CHAT HARET ^[9]	Tous ^[9]	Tous ^[9]	Tous ^[9]	Chasse ^[9] interdite	

^[0] Ce tableau n'est consacré qu'à la chasse à tir et ne concerne donc ni la chasse au vol ou avec bourses et furets, ni la destruction ^[9].

^[1] La chasse du cerf boisé, la chasse à la Perdrix grise et la chasse au Lièvre sont uniquement autorisées sur les territoires associés en un conseil cynégétique agréé.

^[2] La chasse à l'affût – mais pas celle à l'approche – est autorisée depuis 1 heure avant le lever officiel du soleil jusqu'à 1 heure après son coucher officiel (elle est dénommée "affût de nuit" dans le tableau ci-avant et en notes ^[6], ^[7] et ^[8] ci-après) pour toutes les espèces de la catégorie "grand gibier" mais aussi, en certains lieux bien précis (voir notes ^[6], ^[7] et ^[8] ci-après), pour certaines espèces n'appartenant pas à la catégorie "grand gibier".

^[3] L'usage de l'appau est autorisé pour la chasse à l'approche et à l'affût du broquart, du Chat haret et du Renard.

^[4] L'usage de l'appau est autorisé pour la chasse au Canard colvert et à la Bernache du Canada.

^[5] L'usage de leurres et d'appelants vivants est autorisé pour la chasse au Canard colvert, à la Bernache du Canada et au Pigeon ramier.

^[6] Affût de nuit : dans et à moins de 50 mètres des bois, bosquets, haies, pépinières, vergers, sapins de Noël.

^[7] Affût de nuit : sur et à moins de 50 mètres des marais, lacs, étangs, réservoirs et mares de toute nature, où le chasseur possède le droit de chasse ; ainsi que dans les prairies et champs de culture, quelque soit le stade végétatif.

^[8] Affût de nuit : en plaine en ce compris les haies, pépinières, vergers, sapins de Noël ; ainsi que dans les bois et bosquets jusqu'à une distance de 300 mètres à l'intérieur de ceux-ci par rapport à la lisière forestière.

^[9] La chasse au Chat haret est fermée depuis le 1^{er} juillet 2015 mais sa destruction reste autorisée dans l'intérêt de la faune. Elle peut être effectuée par le titulaire du droit de chasse exerçant effectivement ce droit sur les terres où la destruction est envisagée, ou ses gardes assermentés ; ses invités, titulaires temporaires du droit de chasse sur le bien concerné, jouissent du même droit que lui. Si elle s'effectue à l'arme à feu, la destruction du Chat haret ne requiert aucune autorisation préalable. Cette destruction peut se faire toute l'année, au bois comme en plaine ; dès lors qu'elle est effectuée au moyen d'une arme à feu, elle ne peut se faire que depuis une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher.